

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et le département du Rhône,
46 francs pour trois mois,
92 francs pour six mois,
184 francs pour l'année.

Hors du département, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins, n° 6,
ou à l'adresse ci-dessous.
A PARIS, chez MM. LEJOLLIVET et COMP^e, directeurs de
l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46,
et chez M. DEGOUE-BENUNQUES, rue Lepelletier, n° 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être
adressés, francs de port, à M. RITTIER, rédacteur en chef
du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, le 30 juin 1847.

AVIS AUX CONTRIBUABLES.

LYON EST SÉRIEUSEMENT MENACÉ DE NOUVELLES TAXES D'OCTROI.

(5^{ème} Article.)

Monsieur le rédacteur,

Votre numéro du 27 juin contient un article au sujet des taxes des objets de consommation. Gardien vigilant des intérêts de la cité, vous jetez le cri d'alarme; l'opinion publique y répondra. A en juger par la réprobation générale et l'agitation que ce projet a soulevées dans tous les esprits, on devait croire qu'il était bien et dûment enterré, et que la commission, qui, dans le principe, avait été presque unanime pour le repousser, n'avait plus qu'à en proposer le rejet au conseil municipal.

Nous nous étions trompés, et voici revenir de sérieuses prétentions pour taxer la volaille morte, le saumon, la truite, le gibier, la marée fraîche, les huîtres, le charbon pérat, les bougies, le suif, la stéarine. On prétend imposer le suif pour atteindre les fabriques de chandelles, qui s'alimentent en partie dans les abattoirs du dehors, et qui sont établies dans l'intérieur de la ville. Est-il besoin de démontrer que cette taxe sur le suif oblige ces fabriques à l'émigration? Les fabriques, s'établissant au dehors, s'alimenteront du suif de l'abattoir de Lyon et des abattoirs extérieurs, et comme la chandelle ne sera pas taxée, le but de la taxe est manqué; mais la ville aura perdu ses habitants. Le nombreux personnel qui se rattache à ces industries se réfugiant dans des communes voisines, il en résultera une perte certaine dans les revenus ordinaires de l'octroi.

D'après vos informations, Monsieur le rédacteur, la commission se serait prononcée à cinq voix de majorité pour l'acceptation des taxes qui précèdent. Trois les repoussent entièrement; ce sont MM. Boullée, Barrillon, Dervieux. Quant aux cinq membres formant la majorité, deux d'entre eux s'étaient prononcés contre le principe des taxes. Quoi! ce serait M. Menoux, représentant du quartier de Saint-Paul, de Pierre-Seize et de Saint-Jean; ce serait M. de Marnas, représentant du quartier de Saint-Just, de la Quarantaine et de Saint-Georges, où la propriété immobilière est le plus en décadence, que l'octroi affecte, en raison de cela, le plus durement, qui est la plus oubliée dans la somme des améliorations; ce sont ces messieurs qui viennent donner une fiche de consolation à la mairie et perdre de vue les intérêts de leurs mandataires! C'est une erreur passagère, et nous ne pouvons croire qu'ils y persistent. Quoi! c'est M. GAUTIER, VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ LYONNAISE DU LIBRE ÉCHANGE, qui donne un démenti à des principes économiques ouvertement professés, et vote pour le principe même de nouvelles et odieuses entraves au commerce! Quel renversement d'idées, et que le rôle d'apôtre du libre échange lui convient bien! Quant à MM. Bodin et Faure-Péclot, ils défendent leur œuvre: ils sont adjoints.

Vous l'avez dit avec raison, Monsieur le rédacteur, il est impossible de ne pas être frappé de cette vérité, c'est qu'on travaille en certain lieu comme si on voulait favoriser les communes suburbaines aux dépens de Lyon. Par cette seule raison que, dans le voisinage immédiat de trois communes, la réunion des conditions de bien-être, telles que le bas prix des locations, les octrois moins élevés, les rues larges et aérées, place la ville dans une situation exceptionnelle en France, le devoir des conseillers est de refuser en termes absolus tout ce qui pourrait accélérer cette décadence progressive de la valeur immobilière de la ville.

On veut, dit-on, atteindre les classes aisées dans leur consommation, et on feint de projeter un dégrèvement sur la nourriture de l'ouvrier. C'est là une manœuvre hypocrite, mais c'est par-dessus tout une insigne maladresse. C'est une maladresse, parce que l'homme aisé, rentier ou commerçant, en fuyant les exactions, diminuera les revenus de l'octroi; il passera avec sa famille sur une rive hospitalière, et ne conservera dans Lyon que la location temporairement indispensable à son industrie et à son commerce; il ne fera dans la ville aucune consommation qui alimente l'impôt indirect. Ainsi, vous poussez infailliblement, prématurément, les rentiers et les commerçants à l'émigration.

Croyez-vous que le nombre de ces émigrés suivra une marche lente et graduée, et que vos menaces de terreur fiscale soient propres à retarder un dénouement inévitable? Croyez-vous que, même en régénérant Lyon par des quartiers neufs, vous y attacherez cette partie de la population que ses affaires n'obligent pas à y séjourner? Croyez-vous qu'il ne suffira pas d'une différence de 20 à 30 0/0 entre les locations des quartiers reconstruits et celles des Brotteaux pour faire fuir de Lyon quiconque aurait l'intention de s'y fixer? Si vous pensez, comme nous, que tous les efforts pour régénérer les immeubles de l'intérieur de la ville n'aboutissent en définitive qu'à en rendre le séjour plus dispendieux, comment pouvez-vous concevoir la pensée de le rendre presque impossible par de telles mesures?

Mais, dira-t-on, nous ne pensons pas que les taxes insignifiantes auxquelles nous nous rattachons soient de nature à provoquer l'émigration. D'abord, l'émigration a lieu depuis longtemps, avant tout projet de taxes, par la seule différence qui existe entre les charges des communes suburbaines et les nôtres. Le mal produit par l'annonce seule du projet des taxes

est considérable, et a déterminé un grand nombre de familles, de toutes les classes de la population, à se fixer hors de la ville.

Que serait-ce plus tard, si vous réussissiez à faire adopter une fraction quelconque de votre mesure? On y verrait une menace permanente d'établir toutes les taxes primitivement soumises au conseil et d'autres encore. De quoi s'agirait-il, en effet, pour vous? Vous auriez la logique de votre côté, car vous avez dit: « Il est injuste de taxer la nourriture du pauvre, la viande et le vin, et de ne pas taxer la nourriture du riche, la volaille, la marée, le gibier, etc. » C'est bien là votre proposition. Eh bien! dans six mois, dans un an, toutes les fois que votre coûteuse administration le réclamera (le principe une fois admis), vous direz au conseil: Vous avez reconnu qu'il était équitable d'imposer tels objets de consommation dont la nécessité n'est pas aussi indispensable que celle de la viande, soyez conséquents, et afin de faire face aux dépenses, consentez à imposer le sucre, le café, le poisson, l'huile, les fruits secs, les fruits de toute nature, par cela seul que tous ces objets ne sont pas aussi indispensables que la viande, qui cependant est taxée. Et, comme le fait est incontestable, vous concluriez d'un indigne impôt sur cette branche essentielle de l'alimentation publique pour accroître indéfiniment le fardeau et pousser votre principe à ses dernières conséquences. Une injustice criante vous servirait à consommer d'autres injustices, pourvu qu'en principe elles soient moins odieuses. Vous diriez: Qui peut le plus peut le moins. C'est peut-être de la logique administrative à votre usage, mais c'est aussi une iniquité qui révolte.

Si nous étions dans une situation où, la ville n'ayant aucun revenu, il fallût cependant en créer, oh! alors, nous comprendrions cette classification rigoureuse, cette recherche des matières imposables. Sans vouloir développer ici notre opinion sur l'impôt indirect, que nous déclarons être la plus détestable combinaison fiscale, nous entrions (au cas où le système des taxes prévaudrait) dans un examen sérieux des objets de consommation et concernant plus particulièrement le luxe, et nous réclamerions dans tous les cas une exception complète en faveur de la nourriture de l'ouvrier. Mais telle n'est pas la situation; la ville a trop de charges, et vous ne dégrevez personne. Vous prétendez ne surcharger que les classes aisées, mais votre soif d'argent menace incessamment tout le monde, riches et pauvres. Vous augmentez la valeur des immeubles des villes voisines, et vous attendez à la propriété lyonnaise. Vous frappez spécialement d'un immense discrédit les immeubles situés près des barrières; tout le quartier de l'Ouest, depuis Vaise jusqu'à Saint-Georges et Saint-Just; tout Perrache, où la ville possède des terrains considérables; tout le nord de la ville, depuis les portes de la Croix-Rousse jusqu'au pied des côtes; vous menacez la moitié de la ville d'une décadence irrémédiable.

Mais M. le premier adjoint a dit le 20 mai au conseil, sur un ton vraiment touchant et bien propre à nous convaincre: « Il est certaines taxes assises sur des objets de première nécessité, tels que la viande de boucherie et le vin, que je désirerais voir réduire; mais les charges de la commune ne nous permettent pas malheureusement de songer en ce moment à cette réduction. » Comment résister après cela? Toute opposition doit cesser. Vous le voyez, si on pouvait réduire ces odieuses taxes sur les objets de première nécessité, comme on s'empresse d'y porter une main réparatrice! En vérité, qui ne serait ému de si belles déclarations? Les classes auxquelles elles s'adressent seront bien sensibles à la paternelle sollicitude de M. le premier adjoint. Aussitôt que l'état des finances (Dieu sait quand) le permettra, on diminuera les taxes sur le vin et la viande de boucherie. Tout retard vient de ce qu'on est gêné pour le moment. Fort bien. Maintenant interrogeons les économistes; demandons à notre maire, M. Terme, ce qu'il pense de l'exagération des taxes d'octroi. Il vous répondra ce qu'il disait au conseil dans la séance du 29 novembre dernier: « Tout le monde sait que l'élévation des tarifs diminue les ressources au lieu de les augmenter. » Mais si ce qu'a dit M. le maire est vrai, et nous pensons comme lui, pourquoi n'essayez-vous pas de populariser vos taxes sur le gibier, la volaille, etc., par un dégrèvement proportionnel sur la viande et le vin, ce qui, d'après vos principes, ferait plutôt augmenter que diminuer les ressources communales? Vous feriez dans tous les cas un bon calcul. Vous retireriez pour le moins l'équivalent de vos anciens revenus de l'octroi par un excédant de consommation, et vous auriez en plus le produit des taxes nouvelles. Voilà ce qu'un intelligent esprit d'administration vous conseille, voilà ce qui est conforme à la logique et à l'équité.

Pourquoi donc n'employez-vous pas ce moyen de tout concilier? Pourquoi? Nous allons le dire. C'est que votre promesse du 20 mai, Monsieur Reyre, n'est pas un engagement sérieux; c'est que nous ne voulons pas, c'est que vous ne pourriez pas la tenir. En supposant, ce qui est impossible, que la ville devint bientôt prospère, n'avez-vous pas la certitude que l'autorité supérieure ne consentira pas à ce que vous modifiez l'octroi actuel? Passe pour l'augmenter, mais le diminuer, cela ne se peut. Là où l'Etat est partie prenante, il n'autorise pas de dégrèvement. Ainsi, quoi qu'il arrive, vous ne pourriez réaliser ce que vous promettez, vous le savez mieux que personne;

vous ne voulez qu'un passeport pour vos misérables taxes et un point de départ pour des demandes du même genre à chaque déficit nouveau. Vous savez bien que LES IMPÔTS INDIRECTS, qui, selon l'expression récente d'un député, M. de Rainneville, SONT EN DÉMOLITION, ne peuvent pas être, sur votre demande, l'objet d'un remaniement, et qu'au moment où s'accomplira ce grand travail, vous ne serez plus, nous l'espérons bien, chargés de nos destinées. Vous avez donc raison de le dire, vous ne croyez pas à votre promesse; c'est un leurre, un semblant de sollicitude pour une classe dont toute votre conduite montre l'intérêt qu'elle vous inspire, car vous avez osé demander un impôt sur l'huile, le café, le sucre, le charbon, le poisson, tous les articles d'épicerie, la plupart à l'usage du pauvre comme du riche. Vous étiez en voie de sacrifier une branche importante de commerce dont votre avidité inintelligente allait dépouiller notre ville. *Auri sacra fames!*

Comment pourrait-il se rencontrer des conseillers assez crédules pour accepter votre profession de foi en faveur de la nourriture du peuple? Un simple raisonnement suffira pour en faire justice. Nous voulons bien admettre un instant que la situation embarrassée dans laquelle votre administration a jeté les finances de la ville soit la cause de votre refus de diminuer l'octroi existant. Voilà le prétexte; allons au fond des choses. Ce triste état de nos finances n'existe pas depuis longtemps; il en résulte que ce qui est impraticable, selon vous, aujourd'hui, eût été praticable il y a quelques années. Que ne réclamez-vous alors l'application de votre théorie si humaine? Quand avez-vous fait entendre vos réclamations sur l'injustice des taxes qui écrasent le pauvre? Quel usage avez-vous fait de votre initiative de conseiller et d'adjoint? Qu'on nous cite une seule parole, un seul discours qui témoigne de votre sollicitude pour la classe ouvrière. Non, jamais rien de semblable n'est sorti de votre bouche, parce que rien de pareil n'était dans votre cœur; vos souhaits sont exprimés pour les besoins de la circonstance. A tout cela nous répondons: Hypocrisie! mensonge!

Tant que vous présiderez à nos affaires, loin de réaliser aucune économie, il vous faudra plus d'argent que par le passé; votre administration est absorbante, et ce qui est le plus fâcheux, c'est que vous êtes privés du sens moral en ne vous apercevant pas de l'impopularité qui vous atteint, de la méfiance persévérante que vous témoignent et le gouvernement et la cité par des refus réitérés de sanctionner plus longtemps vos demandes d'argent.

Les amis de l'administration prétendent que l'emploi des fonds et du crédit a été le meilleur possible, que la critique a tort de généraliser sans préciser suffisamment, et qu'aucune dépense n'est regrettable. Ceci est trop fort. Les limites de cet article ne nous permettent pas d'entrer dans de trop longs détails; mais nous dirons sommairement, et sans faire grâce aux administrations antérieures qui auraient ouvert la marche aux abus:

Oui, la reconstruction du Grand-Théâtre a été une mauvaise opération, car on a dépensé cinq millions là où un million aurait largement suffi, en réparant l'ancien théâtre, œuvre de Soufflot.

Oui, la construction du Grenier-à-Sel a été une mauvaise opération, puisqu'il ne rend que 15,000 f., dont il faut déduire les frais d'employés.

Oui, l'Entrepôt-des-Liquides est dans le même cas, puisque les 17,000 f. qu'il rapporte sont absorbés et au-delà par les frais de perception, d'entretien et d'appointements.

Oui, l'adjudication des trottoirs a été ruineuse pour la ville, puisqu'on a traité sans concurrence avec une compagnie, à l'exclusion d'offres avantageuses faites par d'autres; et l'on se rappelle le scandale de certaines révélations à ce sujet.

Oui, l'adjudication de l'éclairage au gaz a été ruineuse pour la ville, puisque les actions de cette compagnie ont augmenté de 400 pour 100, et que la ville, mieux administrée, aurait pu se réserver ce bénéfice.

Oui, l'ouverture de la rue Centrale a été faite à des conditions onéreuses pour la ville: 1,700,000 f. d'une part, 1,100,000 f. de l'autre; total, 2,800,000 f. pour une seule affaire. Loin de vous amender, vous êtes en voie de commettre de semblables fautes dans la rue nouvelle ouverte entre la place des Cordeliers et la place de la Comédie.

Grandes et petites affaires, quelle qu'en soit la nature, tout est dirigé, administré, dépensé dans le même esprit, et nous ne citons qu'une partie des travaux et des dépenses.

Voilà ce qui motive vos demandes si pressantes de taxes nouvelles, voilà ce qui cause nos invincibles répugnances à votre sujet, voilà ce qui vous rend incapables d'être plus longtemps chargés des intérêts de la cité.

Agréer, etc.

UN CONTRIBUABLE.

Le bill d'indemnité que la chambre a cru donner au ministère résout-il la question sur laquelle toute la France s'agite? A-t-il porté la conviction dans toutes les consciences? Non, évidemment non. Les députés de la majorité ne feront point croire à leurs commettants ce qu'ils ne croient pas eux-mêmes. La question de cabinet, le coup de majorité qui couvre des actes de concussion et d'esroquerie, ne peuvent avoir crédit chez une population dont les sentiments de probité ne

sont heureusement pas éteints. Que les élections dernières aient donné au ministère cette majorité-massue, on peut en attribuer, sauf les faits connus, à un certain assentiment politique de quelques collèges; mais ces collèges, à coup sûr, ne voudront point accepter l'infamie des actes qui viennent de se commettre et de se dévoiler à nos yeux, et si cette question d'enquête n'eût été si subitement escamotée, nous avons assez de foi dans le sens moral du pays pour croire que de tous les points de la France il serait parti, à l'exemple des anciens cahiers, des invitations de poursuivre; car il ne s'agit point ici de politique, mais bien de la réputation de la nation, qui doit, certes, passer avant une misérable question ministérielle.

Quels beaux exemples à offrir que ces faits honteux qui se succèdent et ces scandales produits au grand jour! N'est-il pas urgent d'y apporter remède? L'intérêt matériel du pays, quoique compromis, s'y trouve moins engagé encore que son honneur et sa dignité, si toutefois sa sécurité n'en pouvait être aussi altérée. Ne dirait-on pas qu'il y a là un fait providentiel, que le doigt de Dieu vient de soulever le voile qui cachait tant de turpitudes, et nous montrer à la fois les hommes du pouvoir dans toute leur nudité, ces honteux trafics, ces moyens ignobles de gouverner, cette cupidité sans frein d'agents devenus les rouages nécessaires de cette machine qui nous crée notre situation politique, et cela en présence des classes qui souffrent avec résignation et vertu, en présence des classes qui se privent pour être par la charité en aide à d'impérieux besoins? Que peuvent devenir les sentiments nobles et généreux au récit de ces poches gorgées d'or par des moyens infâmes, à la vue de ces spéculations sur la misère du peuple, en présence de tous ces actes que l'autorité moralement responsable n'a pas voulu empêcher, que peuvent devenir, disons-nous, les mots de vertu et d'honneur? Est-ce à dire que ce sont de vains mots dont on abuse? Mais si des circonstances aussi malheureuses venaient à se représenter, par ces enseignements, le pacte honnête, le lien moral qui relie les hommes, la solidarité qui fait un devoir de s'entraider dans le malheur, ne seraient-ils pas complètement brisés? Vous avez tout fait pour sécher le cœur, et quand l'égoïsme aura détruit l'esprit de charité, où penser trouver la résignation?

Que deviendrait, dans ce naufrage de toutes les idées généreuses, l'état moral du pays cherchant vainement la probité pour planche de salut? Que le budget, pour arriver à son chiffre énorme, pressure jusqu'à la plus mince obole, le pays n'en demande qu'un emploi utile, nécessaire et sage, sans trop s'immiscer dans la ténébreuse latitude qu'il laisse au pouvoir; il a encore besoin de croire à la justice et à l'équité. Mais quelle confiance peut-il avoir dans la dignité de cet emploi, quand il voit, ces immenses ressources épuisées, les gens qui gouvernent recourir à des moyens flétris par la loi? Que doit-il penser de la loi, qui doit être égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse? C'est donc une lettre morte, un arbre sans sève ni vie, impuissant à résister au tourbillon qui l'environne? Que ceux qui nous ont créé cette situation, où l'on est forcé de douter de tout, en supportant la responsabilité; que le pays sache bien à qui il en est redevable. Notre tâche à nous est de défendre pied à pied, jusqu'à la dernière extrémité, l'honneur de la nation, et nous ne ferons point défaut à nos devoirs.

La dernière séance de la chambre a eu son intérêt. Depuis longtemps nous savions les abus qu'a dénoncés M. Lherbette; mais il était bon qu'ils fussent portés à son tribunal, beaucoup de gens étant disposés à croire que les journaux exagèrent le mal ou même l'inventent.

Qu'on interroge pourtant tous les habitants (sans distinction d'opinion) des localités voisines des forêts dont la liste civile a l'usufruit, et tous répondront que la liste civile promène la hache partout, sur tous les points de ces forêts, qu'elle abat les hautes futaies, et que dans un certain nombre d'années, si ce système continue, il n'y aura plus de grands bois de chauffage ni de bois pour la navigation que dans les forêts du domaine privé. C'est qu'en effet ces forêts sont aménagées avec une merveilleuse régularité et que l'administration en est parfaite. Or, qu'y a-t-il besoin de grands raisonnements, en face de cette double conduite? Les forêts de l'Etat dont jouit la liste civile sont ravagées, les forêts qui appartiennent à la famille d'Orléans sont administrées avec le plus grand soin, et les abattages n'y sont faits qu'avec une admirable réserve.

M. Dumon a voulu expliquer cette différence, ou plutôt il l'a niée; mais les faits étaient là, certifiés par des citoyens honorables. M. Dumon, à qui on avait fait la leçon, et qui essayait de tromper la chambre avec des mots techniques, a dit qu'on avait remplacé les futaies par des semis. Cela ne ressemble-t-il pas à une mauvaise plaisanterie? La liste civile renverse les chênes et les vend au stère; mais elle est honnête, elle laisse les glands, et en l'an 2000 ces glands auront produit des arbres déjà fort satisfaisants! La liste civile a fait percer des routes dans ses forêts? Je le crois bien encore: les arbres qui font place aux routes macadamisées font autant de bénéfices, et ces routes sont nécessaires pour une exploitation qui se promène par toute l'étendue d'une forêt. La liste civile a été charitable? On ne s'en doute guère, ni à Saint-Gobain, ni à Compiègne, ni dans vingt autres lieux, où le ramassage du bois mort ne s'accorde que difficilement, et où la liste civile semble se réjouir quand elle peut faire des procès.

N'avons-nous pas entendu M. Lacave-Laplagne dire lui-même que la loi est insuffisante? Quoi! M. de Montalivet pourra couper de tous les côtés et changer en rase campagne des bois séculaires, et l'Etat, qui ne donne à la couronne que l'usufruit de ces biens, n'aura pas le plus petit mot à dire! Il renversera, il coupera à sa guise, il violera le code forestier autant de fois qu'il lui plaira, et le ministre des finances, responsable de la gestion des biens de l'Etat, n'aura qu'à se tenir tranquille! Cela n'est pas possible. De tels excès de pouvoir sont punissables, et nous les enregistrons avec soin, dans l'espoir qu'un jour ils motiveront des restitutions considérables et à coup sûr très légitimes.

Troubles à Mulhouse.

On lit dans l'Industriel Alsacien :

Des ouvriers se sont mis en grève hier samedi, et se sont réunis dans la matinée sur la place de la mairie, au nombre de 300 à 400, dans une attitude d'abord assez calme. Quelques-uns d'entre eux se sont rendus en députation à l'hôtel de ville pour y exposer leurs plaintes au sujet de la taxe du pain, qu'ils trouvent trop élevée. M. le maire était arrivé de Paris ce jour-là même; le premier adjoint le fit

prévenir de ce qui se passait, et bientôt le maire vint à l'hôtel de ville, où il trouva les délégués des ouvriers. Après avoir confirmé les explications qu'avait bien voulu donner M. l'adjoint sur la manière dont s'établit la taxe du pain, le maire déclara qu'en présence d'un rassemblement pareil à celui qui avait lieu en ce moment, il n'avait rien autre à dire; qu'on devait, avant tout, respecter l'ordre, et que l'attroupement eût à se retirer aussitôt, sinon qu'il emploierait les voies légales pour le dissiper. Le maire ajouta que la députation pouvait revenir à trois heures de l'après-midi, mais sans renouveler la même démonstration, et qu'après on lui ferait connaître la décision qui aurait été prise par l'administration municipale.

Cependant, M. le maire avait fait prévenir le colonel du 18^e léger et le commandant de la garde nationale, pour faire doubler les postes et organiser un service de sûreté. La garnison passait en ce moment, à la caserne, l'inspection de détail de l'intendant militaire et il fallut quelque temps pour que la troupe plât bagage et se rendit en armes sur la place de l'hôtel de ville. D'un autre côté, le service de sûreté commandé à la garde nationale tardait à s'organiser, si bien que des groupes toujours plus nombreux avaient eu le temps de se former sur différents points de la ville, grossis qu'ils étaient par l'arrivée d'ouvriers que les premiers avaient fait sortir de divers établissements. Puis, sur les midi, comme à un signal donné, ces groupes se portèrent vers les magasins de plusieurs boulangers et y prirent tout le pain qui s'y trouvait. Les magasins de pain, que leurs propriétaires avaient cru prudent de fermer, furent forcés, et pour un instant la ville parut livrée au pillage. A défaut de tambours pour rassembler la garde nationale, le tocsin se fit entendre. Le désordre ne se ralentit que lorsque des piquets de troupe de ligne, auxquels s'étaient joints quelques citoyens armés, commencèrent à circuler dans les rues; mais la foule se porta dans les faubourgs, où elle commit de nouveaux excès.

Plus tard des tentatives furent faites sur les magasins de blé et de farine situés le long du bassin. La troupe se porta partout au pas de course et arrêta autant qu'elle put le pillage. Elle était secondée par les sapeurs-pompiers et par un faible détachement de garde nationale, dont quelques hommes à cheval. L'artillerie se tenait sur la place de l'hôtel-de-ville, où elle avait mis ses pièces en batterie. De forts piquets, en tête desquels on voyait soit le maire, soit un adjoint, soit un conseiller municipal, se rendirent successivement sur tous les points menacés, sans qu'il fût besoin d'en venir aux sommations pour dissiper les rassemblements, excepté au bassin, où quelques soldats furent blessés de pierres. Ces alternatives durèrent toute l'après-midi; mais, vers le soir, des actes de violence s'étant renouvelés envers des boulangers, marchands de grains, et autres commerçants, principalement dans la rue du faubourg de Bâle, des sommations furent faites aux auteurs de ces désordres, et sur leur refus de se retirer, sur de nouvelles violences contre la propriété, suivies de voies de fait contre la troupe, on se vit dans la nécessité de repousser la force par la force, et le sang coula. Une décharge de mousqueterie fit tomber cinq des perturbateurs, dont trois restèrent morts sur place. Les pierres et autres projectiles qui étaient lancés par la foule depuis plus de quatre heures ont atteint bon nombre de militaires, parmi lesquels le colonel, le lieutenant-colonel et un capitaine, ce dernier le plus grièvement blessé. Plus tard, dans la rue des Tanneurs, un homme, parmi ceux qui se mettaient en devoir de dévaliser un magasin, est tombé frappé d'un coup de pistolet. On a arrêté une quarantaine de pillards.

Aux premiers symptômes de désordre, l'autorité municipale avait prévenu le préfet et le sous-préfet, demandant que la garnison fût renforcée pour que force restât à la loi. Le sous-préfet, le procureur du roi, le juge d'instruction et le lieutenant de gendarmerie arrivèrent bientôt d'Altkirch; peu après le général commandant le département vint de Colmar avec deux compagnies d'infanterie, qui furent suivies de quatre autres, et l'ordre fut donné à deux escadrons d'Huningue de se diriger en toute hâte sur Mulhouse. En l'absence du préfet, un conseiller de préfecture, accompagné du procureur-général et du commandant de la gendarmerie, se sont rendus également à Mulhouse. Des dispositions ont été prises pour la nuit et pour prévenir le retour des scènes de la journée.

Un des premiers instigateurs a été arrêté, et l'instruction est commencée sur cette déplorable affaire.

Au moment où nous mettons sous presse, le calme paraît rétabli. Des patrouilles nombreuses et fréquentes parcourent la ville en tous sens; les maisons sont éclairées. Le préfet est arrivé dans la nuit.

P. S. — La nuit s'est passée sans incident.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 26 juin.

PROJET DE LOI SUR LES DÉFRIQUEMENTS. — INCIDENT SUR L'EXPLOITATION DES BOIS COMPRIS DANS LA DOTATION DE LA COURONNE.

M. DUMON, ministre des finances: Avant de suivre l'honorable préopinant dans la discussion qu'il a soulevée, la chambre me permettra de lui donner quelques renseignements sur les deux modes différents d'aménagement des forêts qui se trouvent en présence. La première méthode, connue sous le nom de méthode française, consiste dans l'exploitation par cantons; ainsi, si une forêt est aménagée à 120 ans, on la divise en 120 cantons, qui sont successivement mis en exploitation chaque année.

L'autre méthode, importée d'Allemagne, procède par éclaircies, et se fonde sur ce grand principe qu'il faut enlever de la forêt tout ce qui nuit à la végétation; c'est la méthode naturelle par excellence.

Les deux modes d'exploitation, que l'honorable préopinant me permette de lui dire qu'il a été mal informé, les deux modes d'exploitation sont mis en usage par l'administration de la liste civile: dans les taillis, cette administration exploite par cantons; dans les futaies, elle exploite par éclaircies. Mais ce n'est pas seulement l'administration de la liste civile qui procède ainsi, il en est de même pour les forêts domaniales, il en est de même pour les forêts du domaine privé.

L'honorable M. Lherbette a cité la forêt de Compiègne. Cette forêt était autrefois exploitée d'une manière abusive; en 1775, 3,000 hectares de cette forêt ont été rasés. Les aménagements étaient réglés, à vrai dire, par le grand-veneur pour les besoins de la chasse.

L'administration de l'ancienne liste civile résolut elle-même de mettre un terme à ces abus, et en 1852 eut lieu la première coupe régulière. L'administration de la liste civile actuelle ne fait que suivre les errements de l'ancienne. On parle de coupes extraordinaires. Qu'entend-on par-là? Dans les coupes par cantons, où tout se règle par des lignes géométriques, nous comprenons ce mot; mais dans le système des coupes par éclaircies, il n'y a des coupes extraordinaires que si l'on dépasse la possibilité de la forêt. Or, on n'a pas dépassé la possibilité de la forêt de Compiègne, envahie par le bois blanc, et je le répète, on n'a fait que suivre les errements de l'ancienne liste civile.

Accuser de dévaster les forêts, de ruiner le capital dont la couronne a l'usufruit, la liste civile, qui a relevé un ancien palais pour le consacrer à toutes les gloires de la France, c'est, je le dis, de l'injustice et de l'ingratitude.

M. ODLON BARROT: Nous n'avons point ici d'appel à faire aux passions, Dieu merci! Il s'agit de la loi et de l'application de la loi. L'usufruitier ne peut rien faire qui porte atteinte à la propriété. Telle est la loi générale, absolue. Eh bien! l'administration de la liste civile s'est-elle renfermée dans ses droits de simple usufruitier? M. le ministre des finances, représentant des droits de la propriété, a-t-il fait ce qu'il fallait pour les sauvegarder? Ce sont là des questions que nous pouvons débattre sans y mêler la politique.

J'ai lu le mémoire où l'honorable M. Lherbette a puisé les détails qu'il vient de donner à la chambre; il est signé des hommes les plus éclairés, les plus compétents, les plus dignes de confiance, et qui sont placés pour connaître exactement les faits.

Je remarque, d'ailleurs, que le mode d'exploitation par éclaircies, tel que vient de le décrire dans ses détails M. le ministre des finances, exclut tout moyen de contrôle. Il peut donc parfaitement convenir à un propriétaire, qui a le droit d'user et d'abuser; il est incompatible avec les droits d'un usufruitier.

Avec l'ancien système d'aménagement, tous les droits étaient faciles à sauvegarder. La coupe de chaque année était marquée à l'avance et abattue, sauf les arbres marqués et réservés, restriction importante à maintenir dans l'intérêt du propriétaire.

Mais quand l'usufruitier se promène dans toute une forêt et marque arbitrairement les arbres qu'il veut abattre, son droit, constamment en présence du propriétaire, peut donner lieu aux plus dangereux conflits, aux plus graves abus.

Vous coupez les futaies, et vous dites: J'ai semé, j'ai repeuplé, parbleu! Mais il ne fallait pas couper. Votre système est une coupe extraordinaire permanente; ce premier point me paraît établi.

Et maintenant, puisque ce système offre un tel danger, n'y a-t-il pas pour le ministre chargé de veiller sur le domaine de l'Etat un droit, un devoir plus impérieux de faire assister un inspecteur du domaine à toutes les coupes? Ne devrait-il pas y avoir pour chacune un procès-verbal contradictoirement dressé entre le propriétaire et l'usufruitier?

Et quand la voix d'un pays, quand les clameurs de l'opinion publique signalent des abus, ne devons-nous pas nous étonner qu'un inspecteur, qu'un agent de l'administration ne soit pas intervenu une seule fois pour sauvegarder les intérêts du domaine?

En présence des dangers inhérents à ce mode d'exploitation, et quand nous voyons cette absence de surveillance, c'est pour nous un droit et un devoir de ne pas oublier que, nous aussi, nous sommes chargés de veiller sur les intérêts de l'Etat, de rappeler au ministre les devoirs qu'il ne remplit pas à l'égard du domaine de la couronne.

M. LHERBETTE soutient que partout on procède par éclaircies, et qu'on a fait arbitrairement des coupes extraordinaires qui, aux termes du code forestier, devraient être autorisées par une loi; et lit une lettre d'habitants de Villers-Cotterets se plaignant de ce qu'en compromettant l'avenir des forêts par un système d'exploitation qui doit doubler ses revenus, la liste civile se soit refusée à secourir au moins les misères si grandes de l'arrondissement. (Rumeurs diverses.)

M. DUMON, ministre des finances, prétend que l'article 391 du code civil laisse à l'usufruitier le droit d'exploiter les forêts d'après la méthode par éclaircies, qui présente d'immenses avantages. On a, dit-il, parlé de coupes extraordinaires. Dans quelle forêt? Est-ce dans celle de Coucy, dans celle de Villers-Cotterets, dans celle de Saint-Gobain?

M. FERDINAND DE LASTEYRIE: Dans la forêt de Bondy. (Rires.)

M. DUMON: Si j'ai bien entendu l'interruption, elle me paraît de telle nature que je ne dois pas y répondre. (Très bien! au centre.)

M. le ministre continue la défense du système d'exploitation mis en usage, et termine ainsi:

On a accusé la liste civile de n'être pas venue au secours des misères publiques. Tout le monde sait que l'élan de la munificence nationale a suivi un exemple parti de haut. Qu'on juge par l'injustice de ce reproche de ce qu'il y a de fondé dans les autres reproches. (Approbation au centre.)

M. O. BARROT, après avoir soutenu que le droit d'usufruitier est circonscrit par la loi civile dans des limites qu'il ne saurait dépasser, donne lecture d'une lettre signée d'électeurs et propriétaires, dont l'un paie 14,000 f. d'impôts dans un seul arrondissement. Cette lettre constate que le changement d'exploitation des forêts appartenant à la liste civile en a doublé les revenus et a réduit l'âge de la coupe à 18 et 20 ans, et que ce mode d'exploitation n'est pas suivi pour la partie de la forêt de Saint-Gobain appartenant à la reine.

M. le ministre des finances, continue M. Barrot, dira peut-être que je me fais l'avocat d'un intérêt local; quand un intérêt local est aussi intimement mêlé à l'intérêt général, je consens à passer pour l'avocat de cet intérêt local.

M. DUMON reproduit ses précédentes observations.

M. LHERBETTE insiste et s'étonne que, pour exciter les passions, M. le ministre ait mêlé à la discussion un nom qui devait y rester étranger. J'ai eu bien soin, pour ma part, dit l'orateur, d'établir la distinction constitutionnelle entre la couronne et l'administration de la liste civile ou celle des finances. Mais cette distinction échappe à beaucoup d'esprits. Qu'arriverait-il si l'on venait à se demander qui il faut accuser de cette fièvre de gain qui bouleverse ainsi l'aménagement de nos forêts? (Rumeurs diverses.) Songez à la responsabilité que vous assumez.

M. DUMON: La chambre est témoin du soin que j'ai pris d'écarter de la discussion un nom qui ne devait pas y être mêlé; mais il ne m'a pas été possible de ne pas protester contre l'accusation injuste dont la charité de la liste civile a été l'objet.

M. O. BARROT: Je reconnais que la charité royale était désintéressée dans ce débat et je me plais à lui rendre hommage. Mais je voudrais que M. le ministre fit entendre quelques paroles que nous puissions accepter comme une garantie pour l'avenir.

M. DUMON: Je m'entendrai avec l'administration de la liste civile pour déterminer la possibilité des forêts.

M. LHERBETTE: Nous constatons toujours que jusqu'ici il y a eu violation de la loi.

M. LACAVELAPLAGNE: C'est ce que je ne puis admettre pour ma part. Mais je demanderai à l'honorable M. Barrot dans quelles limites et suivant quel mode doit s'exercer la surveillance de l'administration des finances. La législation ne lui donne aucun moyen suffisant. Lors de la discussion de la liste civile, un amendement qui exigeait l'assistance d'un agent de l'administration des finances aux délivrances des coupes fut rejeté; un autre fut proposé qui prescrivait une visite annuelle des forêts par les agents forestiers. On dit, et l'honorable M. Dupin lui-même, que cet amendement était humiliant et insultant pour la couronne, et il fut rejeté à l'unanimité. Comment veut-on alors que la surveillance se fasse?

M. LEDRU-ROLLIN déclare qu'il y a violation flagrante de la loi; il demande qu'elle soit constatée pour que l'on applique à l'usufruitier la déchéance prononcée par la loi. (Murmures.)

M. CHEGARAY demande la question préalable. On ne peut ainsi modifier la constitution de la liste civile.

M. LHERBETTE combat la question préalable et revient sur ses observations.

M. BENOIST: La discussion me paraît épuisée quant au point sur lequel l'a portée M. Lherbette. Je présenterai maintenant quelques observations sur le projet de loi en lui-même.

Ce qu'on nous demande est d'une haute gravité; car il s'agit de proroger un régime qui est la diminution du droit de propriété, et de continuer au ministre des finances le pouvoir souvent embarrassant pour lui, j'en suis sûr, d'autoriser ou de refuser des défriements. Nous ne devons donc pas prolonger indéfiniment un régime exceptionnel et provisoire de sa nature. Je désirerais savoir quelles études on a faites déjà, et ce qui nous permet d'espérer que l'on fera d'ici à trois ans ce qu'on n'a pu faire depuis vingt.

Le but qu'on se propose, c'est le reboisement des montagnes. Je ne disconviens pas qu'il y ait là un grand intérêt; mais ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de créer pour les propriétaires un intérêt à planter sur les montagnes; le meilleur moyen, c'est d'empêcher que les bois des plaines fassent concurrence aux bois des montagnes.

La chambre passe à la délibération des articles, qui, après un court débat, et sur la demande de M. le duc d'Uzès, auteur d'un amendement, est continuée à lundi.

M. LÉON DE MALEVILLE annonce qu'il est arrivé du Liban des nouvelles d'une haute gravité, et demande que la pétition des chrétiens de Syrie soit rapportée samedi prochain. — Adopté.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 28 juin.

PRÉSIDENCE DE M. LEPELLETIER-D'AULNAY, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à une heure et demie.
Le procès-verbal est lu et adopté.
L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ainsi conçu:
« Les dispositions transitoires du titre XV du code forestier, relatives aux défriements, continueront d'être exécutées jusqu'au 31 juillet 1850. »

M. LADOUETTE voterait le projet avec le millésime 1849.
M. LE DUC D'UZÈS persiste dans l'amendement qu'il a présenté samedi et qui ne proroge les dispositions du titre XV que jusqu'en 1848.
M. DUMON (du Lot), ministre des finances, promet de présenter un projet de loi l'an prochain; mais la question est difficile, et la loi peut rester deux ans devant les chambres. Le ministre, en conséquence, insiste pour la prorogation jusqu'en 1850.
M. D'UZÈS adhère au millésime de 1849.
Cet amendement n'est pas adopté.
La chambre vote le projet de loi du gouvernement.
M. LADOUETTE développe une disposition additionnelle ainsi conçue : « Il sera statué sur les demandes par ordonnances royales rendues en conseil d'état. »

M. DUMON s'attache à démontrer l'inconvénient qu'il y aurait à introduire dans une loi transitoire une disposition permanente. Il s'engage à prendre l'avis du comité des finances du conseil d'état pour toute demande de défrichement.
M. LADOUETTE retire son amendement.
M. DE BUSSIÈRES fait remarquer que le délai mis généralement à répondre à leurs demandes est ce dont les propriétaires se plaignent le plus. L'intervention du conseil d'état ajouterait encore à ce délai.
M. VIVIEN : Si la chambre avait abrégé la durée de la prorogation qui lui était demandée, j'aurais cru inutile toute précaution nouvelle contre les erreurs qui ont été commises dans l'application de la loi; mais puisqu'il s'agit d'un délai de trois ans, la chambre trouvera peut-être bon de prendre dès aujourd'hui quelques précautions contre les abus possibles. J'ai donc l'honneur de proposer à la chambre de décider, comme le désirait M. Ladoucette, et suivant le principe admis par M. le ministre, que les décisions en matière de défrichements seront précédées d'un avis du comité des finances du conseil d'état.

J'ai été frappé aussi de la différence de traitement que rencontrent dans leurs demandes les propriétaires du même département, et qui sont dans des conditions tout-à-fait analogues. Cela tient sans doute à ce que les demandes peuvent se présenter à toutes les époques de l'année. Les propriétaires qui demandent aux mois de janvier ou de mars ne sont pas traités comme ceux qui demandent six mois après.
M. Vivien propose l'article additionnel suivant :
« Les déclarations énoncées en l'art. 219 dudit code seront déposées avant le 1^{er} mars de chaque année.
» Il sera statué simultanément par ordonnances royales, le comité du conseil des finances entendu, sur toutes les déclarations concernant les bois situés dans le même département.
» Si, avant le 1^{er} janvier de l'année suivante, la décision n'a pas été rendue et signifiée au propriétaire, le défrichement pourra être effectué. »

M. DUMON, ministre des finances, repousse l'amendement, en s'appuyant sur ce qu'a dit M. de Bussières.
La chambre entend encore, pour l'amendement, M. Combarel de Leyval, et contre, M. Félix Réal, rapporteur; puis l'amendement est mis aux voix et rejeté.
La chambre passe au scrutin sur le projet de loi. En voici le résultat :
Nombre des votants 257
Majorité absolue 119
Pour 251
Contre 6
La chambre a adopté.
L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget (budget de l'intérieur).
La chambre vote le chapitre concernant le traitement du ministre et de son personnel, les chapitres sur le matériel, la subvention à la caisse des retraites, le chapitre sur les archives du royaume, les dépenses secrètes, les dépenses du personnel des lignes télégraphiques avec une réduction de 1,500 fr., les dépenses du matériel.
« Dépenses générales du personnel des gardes nationales, 147,000 fr. »
M. BEAUMONT (de la Somme) : J'ai lu dans le *Journal de la Somme* que le commandant de place d'Amiens venait de faire connaître au colonel de la garde nationale de cette ville qu'à l'avenir ni le mot d'ordre ni le mot de ralliement ne seraient plus communiqués à cette garde nationale. Si ce fait est vrai, et je n'ai pas de raison d'en douter, il constitue une grave atteinte à l'institution de la garde nationale. Dans aucun département aucune garde nationale n'a rendu plus de services à la cause de l'ordre que la garde nationale d'Amiens. Et je demande comment on a pu porter une telle atteinte à cette institution dans un moment où des désordres sont à craindre en raison de la cherté des vivres.

M. DUCHATEL, ministre de l'intérieur : Je n'ai aucune connaissance du fait qui m'est signalé; je demanderai des renseignements, et l'honorable M. de Beaumont peut croire que la garde nationale d'Amiens n'aura pas de défenseur plus zélé que moi.
Le chapitre est adopté.
La chambre vote aussi les dépenses du matériel des gardes nationales et les dépenses pour la surveillance de la librairie.
« Etablissements des beaux-arts, 475,000 fr. »
La commission propose un retranchement de 3,000 f. pour une dépense concernant l'école de Rome.
Le chapitre ainsi réduit est adopté.
« Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics, 500,000 fr. » — Adopté.
« Conservation d'anciens monuments historiques, 800,000 fr. »
La commission propose une réduction de 200,000 fr. demandés comme augmentation par le ministre.

M. VITET combat cette réduction, qui est maintenue par le rapporteur, repoussée par MM. de Maleville et Duchâtel, et finalement rejetée par la chambre.
« Encouragements et souscriptions concernant les beaux-arts, 241,000 f. » — Adopté.
« Indemnités ou secours à des artistes, etc., 157,700 fr. » — Adopté.
« Subventions aux théâtres royaux, 1,284,200 fr. »
La commission propose une réduction de 40,000 fr. sur la subvention de 100,000 fr. de l'Odéon.
M. Chegaray a fait imprimer un amendement qui propose de réduire le crédit de 561,666 fr. 66 c. Cette réduction impliquerait la suppression de la subvention de 620,000 fr. allouée à l'Opéra, mais seulement à dater du 1^{er} juin 1848, époque de l'expiration du traité en cours d'exécution.
M. LAVALETTE (de la Mayenne) croit à l'influence considérable des théâtres de Paris; mais il signale deux inconvénients, l'insuffisance de la censure, et le trop grand nombre de théâtres. La censure est utile, mais à la condition d'être sage, modérée et éclairée. La censure ne s'exerce guère que sur les traits politiques. Un auteur qui passe pour ami du gouvernement, qui appartient aux premiers corps de l'Etat, politique et littéraire, avait dit dans une comédie que certains personnages haut placés pouvaient se servir du pouvoir pour ajouter au bien-être de leurs familles. La censure ne l'a pas permis.
Dans un opéra-comique, un personnage disait, à propos de Mazarin : *Le damné ministre!* La censure, qui croit sans doute que tous les ministres sont des anges (ou rit), s'est dit :
« Avec quelle irrévérence
» Parle des dieux ce maraud ! »
Elle a rayé le mot. On a mis alors : *Le damné cardinal!* et la censure s'est déclarée satisfaite. (Vive hilarité.)

M. CAVÉ, directeur des beaux-arts, commissaire du roi : Ce fait est controuvé. Il s'agit là d'une ancienne pièce, qui n'a pas même été soumise à la censure.
M. LAVALETTE : Il s'agissait des *Deux Journées*, et je n'ai pas inventé l'anecdote; elle a été citée dans la discussion du budget en 1845, devant la chambre des pairs.
L'orateur signale les désordres de certains théâtres, où se voient les galériens et les prostituées, les ballets les plus ignobles sur certains petits théâtres, et les *Tableaux vivants*, faisant concurrence aux mystères des ateliers de peinture.

M. Lavalette supplie le ministre d'apporter à la chambre un projet de loi qui mette un terme à l'omnipotence ministérielle en matière de concessions théâtrales.
M. CHEGARAY développe son amendement au milieu des murmures de la chambre. Il dit que c'est à ceux qui profitent de l'Opéra à le payer; que la France n'est nullement intéressée à la prospérité de l'Académie royale de musique. Ne vaudrait-il pas mieux ajouter au traitement des pauvres desservants?

M. Chegaray est opposé en général à toute subvention. La subvention de l'Opéra, en ajoutant à l'éclat des représentations, rend plus difficiles les représentations des ouvrages lyriques dans les départements. Si la subvention était supprimée, la ville de Paris sentirait le besoin de la rétablir. Les villes de province donnent à leurs théâtres des subventions très libérales, pourquoi la ville de Paris ne ferait-elle pas la même chose pour son Opéra? Il est quatre heures; la séance continue.

Chambre des Pairs.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 28 juin.

PRÉSIDENCE DE M. BARTHÉ, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est adopté.

M. DE MONTALEMBERT demande la parole sur l'ordre du jour. Messieurs, dit-il, je m'étonne de ne pas voir figurer sur l'ordre du jour le renvoi dans les bureaux pour l'examen du projet de loi sur le sel, car ce projet nous a été apporté de l'autre chambre en même temps que le message relatif à M. de Girardin, il y a de cela dix jours.

M. LE PRÉSIDENT : On se réunira demain pour examiner ce projet dans les bureaux.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'enseignement et à l'exercice de la médecine. La délibération porte sur l'article 11, ainsi conçu :

« Le ministre de l'instruction publique peut, après délibération de la faculté ou de l'école préparatoire, mettre à la retraite les professeurs qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, sont hors d'état de remplir leurs fonctions, soit sur leur demande, soit sur la proposition des inspecteurs-généraux ou des doyens. » — Adopté.

« Art. 12. Tout docteur en médecine peut ouvrir un cours, sur quelque partie que ce soit des sciences médicales, un mois après avoir déposé son programme, contenant l'indication de l'objet du cours, du lieu ou de l'heure où il sera fait : 1^o à la mairie de la commune où le cours devra être ouvert, et, à Paris, à la préfecture de police; 2^o au chef-lieu de l'académie, si dans cet intervalle le recteur n'a pas formé opposition devant le conseil académique dans l'intérêt des mœurs publiques. Il peut être appelé de la décision du conseil académique, par la partie seulement, à la cour royale, qui statue à la première chambre civile, à huis clos et contradictoirement. »

M. DE BARTHÉLEMY présente quelques observations sur cet article. L'honorable membre voudrait que les élèves des cours particuliers fussent dispensés d'assister aux cours des facultés.

M. LE COMTE BEUGNOT : La commission ne pense pas que ce soit une condition nécessaire; mais il est probable que les élèves suivront avec empressement les cours de la faculté.

Après un débat auquel prennent part MM. de Montalembert, de Salvandy, Laplagne-Barris, on invite M. de Barthélemy à formuler un amendement.

M. DE BARTHÉLEMY : Voici la rédaction que je proposerais :

« Les étudiants qui auront suivi, soit dans les hôpitaux, soit dans les amphithéâtres des cours professés par des médecins d'hôpitaux ou par des docteurs en médecine ayant cinq ans d'exercice, seront dispensés de justifier de leur assiduité aux cours correspondants des facultés. »

M. DE SALVANDY : Le gouvernement ne peut accepter cet amendement.

M. LE PRÉSIDENT : L'amendement de M. de Barthélemy constitue un paragraphe additionnel. On pourrait toujours voter l'art. 12.

M. DE BARTHÉLEMY : J'ai un amendement à proposer sur l'art. 12 lui-même. Je propose de substituer au mot *recteur* le mot *préfet*, de manière à ce que ce soit le préfet qui soit chargé de former opposition et de faire statuer par la cour royale au lieu du conseil académique.

M. BEUGNOT combat cet amendement, qui est soutenu par M. de Montalembert.

M. THÉNARD est entendu contre la proposition.

M. DE BOISSY se plaint de la confusion qui règne dans la discussion. Cette confusion vient, dit-il, de ce que chacun est persuadé que la loi n'aboutira à rien. (Murmures.)

L'honorable membre appuie l'amendement.

Il est quatre heures, la séance continue.

Cour des Pairs.

Voici le texte de l'arrêt rendu le 26 juin par la cour des pairs :

Où, dans la séance du 21 de ce mois, M. Renouard, en son rapport de l'instruction ordonnée par l'arrêt du 7 mai dernier;

Où, dans la même séance, le procureur-général du roi en ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions, par lui déposées sur le bureau de la cour, signées de lui, sont ainsi conçues :

RÉQUISITOIRE.

Le procureur-général du roi près la cour des pairs ;

Vu :

1^o L'ordonnance du roi, en date du 5 mai dernier, qui convoque la cour des pairs à l'effet de procéder au jugement du lieutenant-général Despans-Cubières, à raison de faits qualifiés par les articles 179 et 403 du code pénal;

2^o L'arrêt rendu le 7 dudit mois de mai par la cour des pairs, ordonnant qu'il serait procédé à une instruction sur lesdits faits, tant contre le lieutenant-général Cubières que contre tous auteurs ou complices ;

3^o Les pièces de la procédure instruite contre :

1^o Le lieutenant-général Despans-Cubières (Amédée-Louis), pair de France ;

2^o Le sieur Parmentier (Marie-Nicolas-Philippe-Auguste), avocat ;

3^o Le sieur Pellapra (Leu-Henri-Alain), ancien receveur-général ;

4^o M. Teste (Jean-Baptiste), pair de France ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction charges suffisantes

1^o Contre

Le lieutenant-général Despans-Cubières,

Le sieur Parmentier,

Le sieur Pellapra,

D'avoir, en 1842, corrompu, par offres, dons et présents, le ministre des travaux publics, pour obtenir la concession d'une mine de sel gemme située dans le département de la Haute-Saône ;

2^o Contre M. Teste,

D'avoir, à la même époque, étant ministre des travaux publics, agréé des offres et reçu des dons et présents pour faire un acte de ses fonctions non sujet à salaire ;

Attendu qu'il résulte en outre de l'instruction charges suffisantes

Contre

M. Despans-Cubières

Et M. Pellapra

De s'être, à la même époque, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître la crainte d'un événement chimérique, fait remettre une portion des fonds destinés à la corruption par les associés de Gouhenans, et d'avoir, par ces moyens, escroqué partie de la fortune d'autrui ;

Vu les articles 177, 179 et 403 du code pénal,

Requiert qu'il plaise à la cour

Se déclarer compétente,

Ordonner la mise en accusation de

MM. Despans-Cubières,

Parmentier,

Pellapra,

Teste,

Et les renvoyer devant la cour, pour y être jugés conformément à la loi. Fait au parquet de la cour des pairs, le vingt et un juin mil huit cent quarante-sept.

Le procureur-général du roi,

DELANGLE.

Après qu'il a été donné lecture, par le greffier en chef et son adjoint, des pièces de la procédure,

Et après en avoir délibéré, hors la présence du procureur-général, dans la séance d'hier et dans celle de ce jour,

En ce qui touche la question de compétence,

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la charte constitutionnelle, aucun pair de France ne peut être jugé que par la chambre des pairs en matière criminelle;

Attendu que l'indivisibilité du délit entraîne l'indivisibilité de la poursuite contre tous les inculpés de faits connexes;

En ce qui concerne

Amédée-Louis Despans-Cubières, pair de France,

Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier,

Leu-Henri-Alain Pellapra,

Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes d'avoir, en 1842, corrompu, par offres, dons et présents, le ministre des travaux publics, pour obtenir la concession d'une mine de sel gemme située dans le département de la Haute-Saône ;

En ce qui concerne

Jean-Baptiste Teste, pair de France,

Attendu qu'il résulte également de l'instruction charges suffisantes contre lui d'avoir, à la même époque, étant ministre des travaux publics, agréé des offres et reçu des dons et présents pour faire un acte de fonctions non sujet à salaire ;

Attendu qu'il résulte en outre de l'instruction contre

Amédée-Louis Despans-Cubières

Et Leu-Henri-Alain Pellapra

Charges suffisantes de s'être, à la même époque, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître la crainte d'un événement chimérique, fait remettre une portion des fonds destinés à la corruption par les associés de Gouhenans, et d'avoir, par ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer partie de la fortune d'autrui ;

Crimes et délits prévus par les art. 177, 179 et 403 du code pénal ;

La cour se déclare compétente ;

Ordonne la mise en accusation de

Amédée-Louis Despans-Cubières, pair de France ;

Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier ;

Leu-Henri-Alain Pellapra ;

Jean-Baptiste Teste, pair de France ;

Ordonne, en conséquence, que lesdits

Amédée-Louis Despans-Cubières, âgé de 61 ans, pair de France, né à Paris, y demeurant, rue de Clichy, n^o 27 ;

Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier, âgé de 55 ans, avocat, né à Lure (Haute-Saône), demeurant ordinairement à Lure, et habitant momentanément à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 6 ;

Leu-Henri-Alain Pellapra, âgé de 75 ans, ancien receveur-général, né à..., demeurant à Paris, quai Malaquais, n^o 17 ;

Jean-Baptiste Teste, âgé de 67 ans, pair de France, né à Bagnols (Gard), demeurant à Paris, rue de Lille, n^o 88 bis ;

Seront cités à comparaître à la barre de la cour pour y être jugés conformément à la loi ;

Ordonne que le présent arrêt sera notifié, à la diligence du procureur-général du roi, à chacun des accusés ;

Ordonne que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le président de la cour, et dont il sera donné connaissance, au moins cinq jours à l'avance, à chacun des accusés ;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du roi.

Fait et délibéré au palais de la cour des pairs, à Paris, le samedi 26 juin 1847, en la chambre du conseil, où siégeaient 186 pairs qui ont signé la minute.

Chronique.

Le *Christophe Colomb* de Félicien David a été exécuté hier soir dans la salle du Colisée, devant une assemblée nombreuse. La beauté de la salle, l'éclat des lumières, la masse d'auditeurs qui siégeait sur les gradins, formaient à l'œil un brillant spectacle. Quoique l'exécution et l'acoustique laissassent quelque chose à désirer, *Christophe Colomb* n'en a pas moins été applaudi comme un digne pendant du *Désert*. La quatrième partie surtout a enlevé l'auditoire, qui était resté froid à la première. Le chœur original des *Sauvages* a eu les honneurs du bis.

— La cour royale d'Aix s'est réunie en assemblée générale pour délibérer sur la proposition faite depuis long-temps par un honorable conseiller, M. Courrent, d'évoquer l'affaire de l'incendie du Mourillon, à Toulon. La cour, après avoir entendu M. le procureur-général du roi, s'est ajournée à huitaine pour délibérer sur cette grave et importante question.

— Le 21 de ce mois, au territoire de Vernaison (Rhône), a été retiré du fleuve le cadavre d'un inconnu ayant séjourné deux ou trois semaines dans l'eau.

Agé de 30 à 36 ans, taille de 1 mètre 70 centimètres, front haut, nez aquilin, visage rond et large, cou gros et court, barbe noire, courte et peu fournie, bouche moyenne, belle denture.

Vêtu d'une blouse bleue déchirée, pantalon de drap noir rapiécé et déchiré aux deux genoux, souliers lacés et légèrement ferrés. Dépourvu de chemise, de cravate et de bas. Une corde entourait la taille en forme de ceinture.

La mort paraît résulter de l'asphyxie par strangulation.

Nouvelles diverses.

L'un des frères Rothschild, celui qui réside à Londres, se met sur les rangs pour représenter la Cité de Londres au parlement. S'il était élu, le parlement aurait à résoudre, pour ou contre les Israélites, la question qu'il a résolue pour les catholiques il y a vingt-cinq ans, lorsqu'O'Connell a été élu député. Les juifs, en Angleterre, ne sont pas éligibles.

— La Compagnie Orientale des paquebots à vapeur a fait gratuitement tous les préparatifs nécessaires pour faire transporter sans frais les restes de M. O'Connell de Gènes à Southampton. C'est vers le 17 juillet que l'on attend dans ce dernier port le steamer destiné à ce service. On pense que le corps arrivera à Dublin vers le 20.

— Nous lisons dans l'*Opinion* d'Auch :

« Dans notre dernier numéro, nous avons parlé du résultat heureux des fouilles qui ont été pratiquées dans la plaine du Gers. Depuis, nous avons pu admirer un objet d'art qui nous a paru avoir un grand prix : c'est une tête, en marbre d'Italie, de grandeur naturelle. Elle représente un homme d'un âge mûr, les cheveux courts, la barbe peu longue et rare. L'absence de toute espèce d'attribut, la nature même des traits, qui n'ont rien d'idéal, et qui, par leur accentuation, par leur aspérité même, indiquent un portrait bien plus que la forme pure et correcte adoptée par les artistes anciens pour la personification de leurs dieux et de leurs héros, nous permettent d'affirmer que cette tête, probablement détachée d'un buste ou d'une statue, n'est l'image d'aucune divinité du paganisme, et nous autorisent à penser qu'elle retrace les traits d'un empereur ou d'un personnage illustre de l'antiquité. »

« Ce fragment est d'ailleurs dans un état parfait de conservation ; il n'a de fruste qu'une partie peu considérable de la joue gauche ; les traits de la figure, sculptés par une main habile, portent l'empreinte de la douleur ; enfin la disposition de la tête par rapport au cou indique que la figure, lorsqu'elle était sur son socle, était inclinée en arrière. »

« Nous n'avons pas encore pu visiter et étudier les autres pièces curieuses qui ont été recueillies, mais nous souhaitons qu'elles soient de forme aussi pure que celle dont nous venons de nous occuper. »

— Décidément la terrible invention du capitaine Warner, qui détruisait des flottes entières, est morte et enterrée, et, dans la séance des communes du 26, on a dit le suprême *De Profundis* à ce prétendu secret, qui consistait en un ballon plein de bombes et d'obus.

Le vicomte Ingestree a défendu l'invention de son ami, et il l'a montré avec horreur vendant son secret à l'étranger, et quelque

puissance du dehors humiliant, à l'aide de ce procédé, le pavillon britannique.

M. Holland a signalé le charlatanisme de M. Warner, et a lu, au milieu de l'hilarité générale, une lettre de l'aéronaute Green, qui exprime ses regrets de s'être laissé entraîner à préparer le ballon qui a servi aux expériences Warner.

M. Brotherton estime que la chambre ferait une énorme sottise en allouant à ce monsieur les 400,000 liv. st. (10 millions de francs) qu'il demande modestement pour prix de son secret.

Lord John Russell a dit enfin qu'il n'y avait rien à craindre pour le but que visait M. Warner, et qu'il y avait tout à craindre pour les objets placés partout ailleurs et qu'il ne visait pas.

L'empereur Nicolas fait de la popularité comme certains autres de ses cousins couronnés. On écrit de Saint-Petersbourg qu'il a fait une course en omnibus, et qu'en y prenant place, il n'a pas souffert que les autres voyageurs se dérangeassent. Il n'a pas voulu non plus que le conducteur se rendit au palais; il est descendu et a payé dix kopecks d'argent (35 centimes).

Dans tous les pays, ces manières bourgeoises réussissent, et le vulgaire voit le cachet de la bonhomie là où il n'y a que jeu et comédie.

Le gérant responsable, B. MURAT.

LYON. — Imprimerie de BOURSY FILS, rue Poulaillerie, 49.

LA MATERNELLE.

Par suite de la décision du conseil d'administration en date du 20 mai 1847, M. Guillemeteau des Roches a été révoqué des fonctions d'inspecteur de la compagnie la Maternelle. En conséquence, le sieur Guillemeteau des Roches, ne faisant plus partie du personnel de la compagnie la Maternelle, n'a plus qualité pour agir en son nom; c'est pourquoi nous déclarons que

tout acte passé par le sieur Guillemeteau des Roches sera considéré comme nul et non avenue à compter dudit jour 20 mai 1847.

Pour la Maternelle, l'inspecteur-général,
VICOMTE DE MONTIGNY.

LE CHIFFONNIER DE PARIS,

DRAME EN CINQ ACTES ET DOUZE TABLEAUX.

Cette pièce dont la presse parisienne a été unanime à constater le mérite et le succès, et qui est actuellement en pleine vogue à Paris, sera représentée aux Célestins, demain **jeudi**, au bénéfice de M. Lefebvre, régisseur-général. Cet ouvrage a pour auteur M. Félix Pyat. Ce nom, si connu dans la littérature, est une garantie pour le public et le bénéficiaire, et nous dispensent de tout éloge. Le spectacle sera précédé de la **Famille Normande**, vaudeville.

LA PATE PHOSPHORÉE pour la destruction prompte et sûre des **RATS** et des **CAFARDS** se trouve à Lyon, au dépôt général des spécialités, place de la Préfecture, 16, chez LARDET, pharmacien-droguiste.

La **Poudre de Fèvre** pour Eau et Limonade gazeuse se trouve à Lyon, au dépôt général de toutes les Eaux minérales de France et de l'étranger, chez Lardet, pharmacien-droguiste, place de la Prés lecture, n. 16.

Bourse de Paris du 28 juin 1847.

Les fonds anglais étant encore arrivés aujourd'hui en baisse de 1/4 0/0, le 3 a été fait avant l'ouverture à 77 60, et il a ouvert au parquet à 77 53; il a été coté un moment à 77 60, puis il est retombé graduellement à 77 50, et il a fermé au parquet à ce prix. Dans la coulisse, le dernier cours a été 77 45.

Affaires moyennes; aucune nouvelle.

Trois pour cent	77 80
Quatre pour cent	101 50
Quatre et demi pour cent	117 80
Emprunt de 1844	100 1/8
Trois pour cent belge	100 1/8
Quatre 1/2 p. cent belge	100 1/8
Cinq pour cent belge	100 1/8
Récépissés Rothschild	405 50
Cinq pour cent romain	100 1/8
Trois pour cent espagnol	54 5/4
Banque de France	5220
Banque belge	1180
Caisse d'Amortissement	4050
Comptoir d'Escompte	4050
Obligations de Paris	1545

CHEMINS DE FER.

Saint-Germain	560
Versailles (rive droite)	212 50
Versailles (rive gauche)	1271 25
Paris à Orléans	970
Paris à Rouen	697 50
Rouen au Havre	182 50
Avignon à Marseille	595
Strasbourg à Bâle	507 50
Orléans à Vierzon	568 75
Orléans à Bordeaux	422 50
Chemin du Nord	405
Paris à Strasbourg	442 50
Tours à Nantes	446 25
Paris à Lyon	
Lyon à Avignon	

Bourse de Lyon d'aujourd'hui 30 juin.

CHEMINS DE FER.	COMPTANT.		LIQUID. COUR.		LIQ. PROCH.	
	1 ^{er} cours	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.
Paris à Orléans	1271 25	1272 50	1275 75			
prime d. 40						
Paris à Rouen	970	970	975	971 25		
prime d. 40						
Avignon à Marseille	685	682 50	685 75	680	685 75	
prime d. 40						
Orléans à Vierzon		595		595	595	
prime d. 40						
Chemin du Nord		570		572 50	572 50	
prime d. 40						
Paris à Lyon		445		445 75	445	
prime d. 40						
Mines de la Loire	615 75				611 25	615
prime d. 40						

LE 10 JUILLET 1847 AURA LIEU A VIENNE, avec autorisation de S. M. l'empereur d'Autriche, la vente publique par actions, opérée par la haute chambre aulique impériale et royale des finances, de la

GRANDE SEIGNEURIE DE VOGELSANG, EN BOHEME.

Avec beau château, biens-fonds considérables en forêts, champs, prés, jardins, etc., la célèbre **verrerie de cristaux de Bohême**, d'une valeur d'un million 200,000 francs, et de deux grands hôtels dans la ville libre de Kutteneberg, etc., avec accessoires de 119 obligations de l'emprunt d'Autriche de 30 millions de florins, 130 obligations du prince Esterhazy, plus de 20,000, 45,000, 40,000, 8,000, 6,000, 5,000, 4,000 francs, etc.

Prix d'une action : 20 francs; 6 actions, 100 francs; 13 actions, dont une gagnante forcément, 200 francs, et 20 actions, dont deux gagnantes forcément, 300 francs. — Le paiement peut se faire en remises sur Paris ou toute autre place, ou contre mon mandat. — Prospectus et tous renseignements promptement expédiés. — Listes officielles après le tirage.

S'adresser directement, sans affranchir, à F.-E. FULD, banquier et receveur-général à Francfort-sur-Mein. (7396-8114)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

Il appert d'un acte sous seing privé en date, à Lyon, du vingt-huit juin 1847, enregistré, que la société en nom collectif qui avait été formée entre Jean-Louis Laras, demeurant à Lyon, rue Saint-Marcel, 8, Antoine Rigaud, demeurant à Lyon, allée de l'Argue, et Mathieu Astier, demeurant à Lyon, rue du Chemin de Fer, sous la raison de commerce Laras, Rigaud et Co, ayant pour but la vente de charbons, est et demeure dissoute d'un commun accord à compter du vingt-neuf juin courant mois.

M. Jean-Louis Laras reste seul chargé de la liquidation de cette société.

Pour extrait conforme : AUBERT. (2997)

VENTE APRÈS FAILLITE.

Le vendredi deux juillet 1847, et jours suivants, à neuf heures du matin, sans discontinuation, il sera procédé, par le ministère de M. Gaultier, commissaire-priseur à Saint-Etienne, à la vente aux enchères publiques de marchandises d'orfèvrerie, bijouterie et joaillerie, dépendant de la faillite du sieur Jean-Marie Lyonnet, ancien orfèvre à Saint-Etienne, et consistant en diamants, couverts, services de table, sautoirs, pendeloques, chevalières, broches, épingles, jones, alliances, montres, tabatières en argent et en platine, demi-parures, bracelets, bijoux d'enfants, et autres articles.

Le 12 juillet et jours suivants, on vendra : 1^o Le mobilier industriel de l'ancien établissement, composé d'une belle pendule, balances, bijouteries, banques, niches, une fort belle glace, et autres objets;

2^o Le mobilier personnel du sieur Lyonnet, consistant en chaises, tables, commode, canapé, fauteuils, glaces, tableaux, poêles, bureau, lits garnis, armoire, linge de corps, de table et de ménage, un fourneau, ustensiles de cuisine, et autres objets; 3^o Vins du Beaujolais, de Juliéas, de Bordeaux et de Champagne, vieille eau-de-vie de Cognac, huile d'olive, bouteilles et tonneaux vides, et autres articles.

La vente aura lieu dans l'ancien domicile du sieur Lyonnet, situé à Saint-Etienne, place Royale, maison Giraud.

Expressément au comptant, avec cinq centimes par franc en sus du prix de chaque lot. (2300)

VENTE AUX ENCHÈRES après décès

DU MOBILIER

Dépendant de la succession de Joseph Fabre, rue de la Vieille, n. 11.

Le samedi trois juillet 1847, à dix heures du matin, au lieu sus-indiqué, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères dudit mobilier, consistant notamment en tables, chaises, commode, garde-robes, lits garnis, poêle en fonte, balance, horloge, trousseau à l'usage d'homme, quatre métiers pour la fabrication des étoffes de soie avec leurs mécaniques, canetière, mécanique à dévider, etc. (4419)

Samedi 3 juillet 1847, sur la place Louis XVIII, dite Charabara, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères de trente chevaux de train d'équipage du Rhône. (720)

VENTE APRÈS DÉCÈS.

Vendredi deux juillet 1847, à dix heures du matin, rue Pailleron, n. 9, au 1^{er} étage, à la Croix-Rousse, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères de quatre métiers pour la fabrication des étoffes de soie façonnées, garnis de leur mécanique à la Jacquard et de tous leurs accessoires, divers ustensiles de fabrication, meubles meublants, argenterie, bijoux, linge, nippes et hardes à l'usage de femme, le tout dépendant de la succession bénéficiaire du sieur François Blanc, qui était ouvrier fabricant d'étoffes de soie audit lieu. (4212)

Etude de M^e Ruby-Louis, avoué à Lyon, rue de l'Herberie, 5.

VENTE JUDICIAIRE

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

En trois lots sans enchère générale, à Grigny, par le ministère de M^e Romagnier, notaire à Givors,

D'UNE MAISON, JARDIN et diverses parcelles d'immeubles situés en la commune de Grigny, le tout dépendant de la succession du sieur Joseph Brachet père.

Le 1^{er} lot, composé d'une maison sise à Grigny, sera vendu sur la mise à prix de 400 f.

Le 2^e lot, composé d'une vigne située au lieu des Charnas, même commune, sur celle de 400

Le 3^e lot, composé d'une vigne sise à Charpenay et d'un jardin situé au lieu des Grandes-Terres, sur celle de 400

Outre les clauses et conditions du cahier des charges.

Signé : RUBY-LOUIS. (5420)

AVIS.

Il a été perdu lundi 28 juin un **Bracelet en or**, avec plaque en email noir, au milieu de laquelle est un petit groupe en perles blanches avec une petite turquoise, de la place des Cordeliers à la place des Célestins, en passant par les rues Grenette, Basse-Grenette, Chalamont, des Souffletiers, les quais Saint-Antoine, Port-du-Temple, et la rue d'Egypte.

Le rapporter chez M. Daslier, place des Cordeliers, n. 22. — Il y aura récompense. (722)

GAZ DES TROIS VILLES DU MIDI.

Les administrateurs de la Compagnie d'Eclairage par le Gaz des trois villes du Midi ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale aura lieu le mardi 6 juillet prochain, dans les bureaux de la Compagnie, rue Royale, n. 12, à onze heures trois quarts. (2282)

DENTIFRICES DE QUININE

Eau et Poudre

A BASE DE QUININE et de MAGNÉSIE

laissant à la place une fraîcheur et un parfum délicieux.

BOITES et FLACONS à 5 fr. et 1 fr. 50 c.; BROSSES à 2 fr., garanties indispensables pour leur emploi.

A Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 45. — Dépôts à Lyon aux pharmacies Vernet, André et Lardet, et chez tous les parfumeurs et pharmaciens du département.

POUR LES MAUX DE DENTS.

M. GAGE compose le BAUME DE QUININE, qui enlève à l'instant les douleurs les plus aiguës causées par la carie. Ce Baume a une odeur agréable et fortifie les gencives au lieu d'ulcérer et d'infecter la bouche comme la Créosote. — Le flacon : 2 fr. Aux mêmes adresses. (7648)

MALADIES SECRÈTES.

Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, spécialement des écoulements, si anciens qu'ils soient, et réputés incurables. Traitement *gratuit*, si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours sans aucun régime. Le remède est garanti végétal (EXTRAIT DE SALSEPAREILLE et POUDRE DIURÉTIQUE). A la pharmacie BERTRAND, place Bellecour, 12, à Lyon. — Dépôts : à Paris, rue du Grand-Chantier, 7; à Toulouse, rue Bonneton, 2; à Toulouse, rue de l'Orme-Sec; à Grenoble, rue Vieux-Jésuites. — On fait des envois. (Affranchir.) (4248)

Etude de M^e Morand, notaire à Lyon, rue Saint-Dominique, n. 47.

A VENDRE, GRANDE PROPRIÉTÉ RURALE

Située dans le département des Hautes-Pyrénées.

A un myriamètre et un myriamètre six kilomètres de Lourdes et de Bagnères-en-Bigorre.

Cette propriété, dépendance de l'ancienne seigneurie de Castelloubon, et ayant appartenu à M^{me} LA PRINCESSE ROTHÉLIN DE ROHAN-ROCHEFORT, consiste en forêts, bois taillis et futaie, essences de sapin et hêtre, pâturages, broussailles, montagnes et landes, avec moulin à scie pour l'exploitation et la conversion des sapins en planches, bâtiments et petite habitation de maître.

La superficie de cet immeuble est de dix-huit cent vingt-six hectares qui se développent sur les communes de Gazost, Germs, et autres environnant la vallée de Castelloubon, dans les arrondissements de Lourdes et de Bagnères.

Dans ces biens et sur le territoire de Gazost, à un myriamètre de Lourdes, se trouve une source d'eau minérale sulfureuse de qualité supérieure et très abondante, et qui serait d'une exploitation facile et avantageuse.

Prix 120,000 f.

S'adresser, pour les renseignements : à Gazost, sur les lieux, à M. Honorat, régisseur des biens; à Lourdes, à M. Latour, juge au tribunal; à Bagnères, à M. Carrère, avocat; à Paris, à M^e Mouillefarine, avoué, rue Montmartre, 164;

Encore pour les renseignements et pour traiter : à Lyon, à MM. Gonsolin, rue de la Monnaie, 11, et audit M^e Morand, notaire. (6472)

SIROP ANTI-GOUTTEUX DE BOUBÉE,

Rue Dauphine, n. 38, à Paris,

Vingt années de succès, arrête instantanément l'accès de goutte le plus violent, guérit les rhumatismes aigus et chroniques; le seul médicament qu'on puisse employer sans danger.

Dépôt chez MM. Vernet, à Lyon; Martel, à Grenoble; Michel, à Tarare; Ayot, à Villefranche; Galy, à Saint-Etienne; Labor, à Roanne; Fessy, à Montbrison; Carrière, à Bourg; Martin, à Belley; Mercier, à Nantua; Giroud, à Gex. (3414)

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES.

Des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau, et de toute acréte ou vice du sang. — S'adresser à la pharmacie de Pn. QER, rue de la Préfecture, 5. — A la même adresse est le seul dépôt des capsules au baume de copahu pur sans odeur ni saveur, approuvées et reconnues supérieures pour la prompte et sûre guérison des écoulements récents ou chroniques. Prix actuel : 3 f. la boîte, au lieu de 4 f. (5670)

AVIS.

Le sieur Jean KULENKAMP, marchand de chevaux, arrivera à l'hôtel de Provence le 1^{er} juillet avec grand nombre de chevaux de luxe. (721)

OUVERTURE

SALONS DU CASINO

Des eaux de Saint-Alban (Loire).

Programme des fêtes qui auront lieu à l'occasion de l'ouverture des salons.

Le 11 juillet, jour de l'ouverture, un banquet à cinq heures du soir, un bal à la suite.

Le prix de la souscription pour le banquet est de cinq francs par personne, et au salon ou casino, pour toute la saison, dix francs.

Le 12, tir à l'oiseau; le lauréat gagnera un fusil. Mât de cocagne (quatre prix). Le soir, feu d'artifice et bal.

Le 13, jeux de courses sur le tourniquet et dans des sacs. Le soir, concert et bal.

Le 14, courses à ânes; le grand prix sera gagné par le dernier arrivé, et tous les concurrents seront intéressés à arriver les premiers. Le soir, spectacle et bal.

NOTA. — On trouvera aux deux nouveaux hôtels tout le confortable des beaux établissements de ce genre. (2303)

Propositions avantageuses.

ON DESIRE de suite un bon limonadier, capable d'acheter ou d'administrer le beau café de LA PERLE, situé place de la Pyramide, à Vaise. Cet établissement peut aujourd'hui rivaliser avec les plus beaux cafés, autant par son luxe que par sa position, qui est toute particulière, soit pour le présent, soit pour les chances d'avenir.

S'adresser, seulement de deux à quatre heures, à M. Reynaud-Tabard, rue des Capucins, 2, au 1^{er}. (711)

BILLARDS

EN VENTE PAR LIQUIDATION,

Rue des Célestins, n. 6, à Lyon.

Désirant donner tous ses soins à la fabrication des articles en caoutchouc, bâches et préclats; manteaux, courroies, tuyaux, etc., la maison SOLIER ET FALCOT a l'honneur d'informer MM. les propriétaires et cafetiers qu'elle possède un bel assortiment de billards modernes, qu'elle vendra à un grand rabais, voulant liquider cet article.

Ces billards ont tous été fabriqués par les soins de M. Sollier, connu depuis longues années pour sa bonne fabrication. (2256)

A LOUER à la Saint-Jean prochaine, le petit passage de l'Argue, dont l'un, composé de trois arcs, est occupé depuis longues années par un orfèvre-joaillier.

S'adresser rue du Plat, n. 40, au 1^{er}. (6264)

VOITURE A VENDRE.

Un phaéton presque neuf, à deux bancs, avec capote. S'adresser chez M. P. Corompt, rue du Péral, n. 10, à Lyon. (2248)